

POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES AUX DÎNEURS

Adoptée le 3 juin 2008 par la résolution no C-192-06-08 – En vigueur le 1er juillet 2008

Modifiée le 7 mai 2013 par la résolution no C-135-05-13 – Entrée en vigueur le 1er juillet 2013

Modifiée le 3 avril 2018 par la résolution no C-092-04-18 – Entrée en vigueur le 1er juillet 2018

Modifiée le 15 avril 2020 par la résolution no DG-024-04-20 – En vigueur : année scolaire 2020-2021

Modifiée le 13 mai 2020 par la résolution no DG-039-05-20 – En vigueur : année scolaire 2020-2021

Modifiée afin de refléter les modifications apportées à la LIP en 2020 et mise en forme le 29 janvier 2021

Modifiée le 22 février 2023 par la résolution no CA-043-02-23 – En vigueur : le 1^{er} juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE.....	3
2	OBJECTIFS	3
3	CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	3
4	PRINCIPES DIRECTEURS	3
5	CHAMP D'APPLICATION.....	4
6	DÉFINITIONS	4
7	SURVEILLANCE DU MIDI AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE.....	6
7.1	Organisation	6
7.2	Nombre de surveillants	6
7.3	Tarification.....	6
7.4	Modalités d'application	7
8	SURVEILLANCE DU MIDI AU SECONDAIRE	10
8.1	Organisation	10
8.2	Nombre de surveillants	11
8.3	Tarification.....	11
9	TRANSPORT DU MIDI.....	12
9.1	Dispositions générales.....	12
10	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	12
10.1	Conseil d'administration.....	12
10.2	Conseil d'établissement.....	12
10.3	Direction de l'école	12
10.4	Services administratifs.....	13
	ANNEXE 1 : FRAIS EXIGÉS POUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DU MIDI	14
	<i>Année scolaire 2023-2024</i>	14

1 PRÉAMBULE

Le Conseil d'administration du Centre de services scolaire des Patriotes (CSSP), par souci d'équité à l'égard de l'ensemble des parents du Centre de services scolaire utilisant les services de surveillance et de transport du midi, adopte la présente politique, conformément au 3^e paragraphe de l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*.

2 OBJECTIFS

La présente politique a pour objet de déterminer les orientations, les modalités d'application et les responsabilités du CSSP et des autres intervenants en égard au transport et à la surveillance des élèves pour la période du dîner.

- 2.1 Assurer une offre de services sécuritaires et de qualité qui répondent aux besoins des élèves.
- 2.2 Assurer un traitement équitable à l'ensemble des élèves et à leurs parents.
- 2.3 Encadrer l'organisation et les conditions financières des services offerts.
- 2.4 Établir les responsabilités de chacun des intervenants.

3 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La politique s'appuie notamment sur :

- La *Loi sur l'instruction publique* ;
- Les politiques du CSSP, dont la *Politique relative aux contributions financières exigées par les écoles et par les centres* ;
- Les conventions collectives actuellement en vigueur au CSSP ;
- Le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* ;
- Les lois et règlements touchant le transport des élèves.

4 PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 Le CSSP, conformément à sa *Politique relative aux contributions financières exigées par les écoles et par les centres*, souscrit au principe d'une tarification de base uniforme pour tous les usagers, lorsque les services offerts sont similaires.

- 4.2 Le CSSP souscrit au principe d'équité dans l'organisation de la surveillance et du transport du midi dans ses écoles.
- 4.3 La contribution financière exigée est établie en fonction des coûts de fonctionnement du service offert et en respect du tarif horaire prévu au *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*.
- 4.4 Chaque établissement scolaire assure la surveillance des élèves pour la période du dîner dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

5 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux élèves du CSSP inscrits à un service de surveillance du midi, communément appelé services aux dîneurs ou, selon le cas, aux élèves qui utilisent le transport scolaire pour aller dîner à domicile lorsque ce service est organisé.

6 DÉFINITIONS

Dîneur occasionnel :	Élève qui utilise le service de surveillance du midi certains jours ou certaines semaines de façon sporadique.
Dîneur à temps partiel :	Élève inscrit au service de surveillance du midi un à trois jours par semaine sur une base régulière.
Dîneur à temps plein :	Élève inscrit au service de surveillance du midi quatre jours et plus par semaine sur une base régulière.
École de secteur :	Établissement, incluant l'école offrant exclusivement de l'éducation préscolaire, qui dessert un territoire résidentiel conformément au Plan de répartition des élèves des écoles du CSSP.
Élève admissible au transport :	L'élève admissible au transport est celui dont la distance entre sa résidence et l'école répond aux critères établis à la <i>Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes</i> . :

Élève marcheur :	L'élève marcheur est celui dont la distance entre sa résidence et l'école est moindre que le seuil d'admissibilité au transport, précisé à la <i>Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes</i> .
Fratricie :	Ensemble des frères et sœurs de la même famille. Sont considérés comme frères et sœurs, les enfants ayant au moins un parent commun ; les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.
Parent :	Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.
Surveillance du midi :	Surveillance des élèves qui demeurent à l'école durant la période du dîner.
Transfert d'élève :	Acte par lequel le CSSP inscrit un élève dans une autre école que celle qu'il fréquente, en raison notamment d'un surplus d'élèves ou d'un classement aux fins de service.
Transport du midi :	Service organisé pour permettre aux enfants de l'éducation préscolaire et aux élèves de l'enseignement primaire d'aller dîner à domicile aux conditions financières que le Centre de services scolaire peut déterminer.

7 SURVEILLANCE DU MIDI AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Les modalités d'application et la tarification qui suivent sont en lien avec la surveillance des dîneurs. La direction de l'école, avec l'approbation du conseil d'établissement, détermine l'organisation de la surveillance des dîneurs, dans le respect des balises financières établies par le directeur général et par le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*.

7.1 Organisation

- 7.1.1** La direction de l'école met en place un service de surveillance du midi pour tous les élèves dîneurs.
- 7.1.2** La direction de l'école procède à l'affectation du personnel en considérant la configuration de l'école et l'âge des élèves.

7.2 Nombre de surveillants

- 7.2.1** Le service est habituellement organisé sur la base d'un surveillant pour 30 à 34 élèves.
- 7.2.2** Pour les enfants de l'éducation préscolaire de l'école de la Passerelle et du pavillon Saint-Basile de l'école Jacques-Rochelleau, le service est habituellement organisé sur la base d'un surveillant pour 25 à 28 élèves.
- 7.2.3** Pour les élèves des classes d'enseignement spécialisé, le service est habituellement organisé sur la base d'un surveillant par classe d'enseignement spécialisé.

7.3 Tarification

7.3.1 Frais annuels

La contribution financière exigée des parents pour le service de surveillance du midi est déterminée par le directeur général, en respect au *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*. Le montant pour l'année en cours est précisé à l'annexe 1.

Pour les élèves dîneurs à temps plein ou à temps partiel, le montant facturé annuellement est proportionnel au nombre de jours auxquels ils sont inscrits, conformément à l'annexe 1.

Pour les élèves dîneurs occasionnels, le montant facturé est le montant pour le service utilisé, conformément à l'annexe 1.

7.3.2 Plan familial

Pour les élèves dîneurs à temps plein de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ayant de la fratrie utilisant aussi le service de surveillance du midi à temps plein, que ce soit dans la même école ou dans une autre école primaire du CSSP, les frais exigés conformément à l'annexe 1 sont les suivants :

PLAN FAMILIAL	
Pour le premier enfant	100 % des frais annuels
Pour le deuxième enfant	100 % des frais annuels
Pour le troisième enfant	50 % des frais annuels
À partir du quatrième enfant	Aucuns frais

7.3.3 Exemptions

Aucuns frais de surveillance du midi ne seront facturés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire suivants :

- 7.3.3.1 L'élève marcheur qui, à la suite d'un transfert pour le motif de surplus d'élèves dans son école de secteur, devient, de ce fait, un élève admissible au transport.
- 7.3.3.2 L'élève marcheur qui, à la suite d'un transfert volontaire visant à résorber un surplus d'élèves dans son école de secteur, devient, de ce fait, un élève admissible au transport.
- 7.3.3.3 L'élève marcheur qui, à la suite d'un classement aux fins de service, doit fréquenter une autre école que celle de son secteur devient, de ce fait, un élève admissible au transport.

La mesure d'exemption des frais de surveillance du midi ne s'applique pas dans le cas d'un choix d'école, lorsqu'un élève admissible au transport devient un élève marcheur à la suite d'un transfert pour motif de surplus ou dans les cas prévus à la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves*.

7.4 Modalités d'application

- 7.4.1 Lorsqu'un élève quitte le service de surveillance du midi en cours d'année, les frais payés par les parents sont remboursés au prorata du nombre de jours restants.
- 7.4.2 Dans le cas d'un changement d'école en cours d'année, les frais payés sont transférés d'une école à l'autre.

- 7.4.3 La contribution financière exigée des parents pour un élève qui s'inscrit en cours d'année est établie sur la base du nombre de jours à courir dans l'année scolaire.

8 SURVEILLANCE DU MIDI AU SECONDAIRE

Les modalités d'application et la tarification qui suivent sont en lien avec la surveillance des dîneurs. La direction de l'école, avec l'approbation du conseil d'établissement, détermine l'organisation de la surveillance des dîneurs, dans le respect des balises financières établies par le directeur général et du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*.

8.1 Organisation

- 8.1.1** La direction de l'école met en place un service de surveillance et d'encadrement des élèves qui demeurent à l'école sur la période du dîner.
- 8.1.2** La direction de l'école procède à l'affectation du personnel en considérant le nombre d'élèves qui demeurent à l'école sur la période du dîner.

8.2 Nombre de surveillants

- 8.2.1** Compte tenu des particularités d'application dans les écoles secondaires, la surveillance du midi ne fait pas l'objet de l'établissement d'un nombre d'élèves par surveillant. Cependant, l'organisation de la surveillance du midi et l'embauche du personnel requis doivent permettre un encadrement favorisant une intervention adéquate dans un contexte sécuritaire.

8.3 Tarification

- 8.3.1** Tous les élèves fréquentant une école secondaire sont considérés comme des dîneurs à temps plein et, à ce titre, doivent payer les frais de surveillance du midi.
- 8.3.2** La contribution financière exigée des parents pour le service de surveillance du midi est déterminée par le directeur général, en respect du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*. Le montant pour l'année en cours est précisé à l'annexe 1.
- 8.3.3** Les parents d'un élève qui ne demeure pas à l'école sur la période du dîner et pour qui ils désirent se soustraire à l'obligation de paiement des frais de surveillance du midi au secondaire doivent remplir le formulaire de déclaration d'engagement à ce que leur enfant ne demeure pas à l'école sur la période du dîner pour toute l'année scolaire.
- 8.3.4** Le défaut de se conformer à la déclaration d'engagement précisée ci-dessus entraînera la facturation de la totalité des frais annuels de surveillance du midi.
- 8.3.5** Les frais annuels sont payables au plus tard à la rentrée scolaire. Lorsqu'un élève quitte l'école en cours d'année, ces frais peuvent faire l'objet d'un remboursement sur la base du nombre de mois à courir dans l'année scolaire. Le mois entamé est facturé en entier.

La contribution financière exigée des parents pour un élève qui s'inscrit en cours d'année est établie sur la base du nombre de mois à courir dans l'année scolaire. Le mois entamé est facturé en entier.

9 TRANSPORT DU MIDI

9.1 Dispositions générales

- 9.1.1** Un service de transport du midi peut être organisé par école, lorsque la durée des circuits et le nombre d'élèves le permettent.
- 9.1.2** L'organisation d'un service de transport du midi dans une école est une décision annuelle. L'obtention du service ne peut constituer ultérieurement un droit acquis. Il est géré par l'école et financé par les usagers.
- 9.1.3** Les frais exigés des parents pour le transport du midi sont annuels et non remboursables.

10 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

10.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte la présente politique et la révisé au besoin.

10.2 Conseil d'établissement

En conformité avec les articles 75.0.1. et 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'établissement :

- Voit à la mise en place du service de surveillance du midi dans son école et de transport du midi, s'il y a lieu ;
- Convient des modalités d'organisation du service de surveillance du midi dans le respect des conditions fixées dans la présente politique ;
- Approuve toute contribution financière exigée en application du troisième alinéa de l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* proposée par la direction d'école. Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

10.3 Direction de l'école

En conformité avec les articles 75.0.1. et 292 de la *Loi sur l'instruction publique* et le *Règlement sur la délégation de fonctions et de pouvoirs*, la direction de l'école :

- Détermine, avec l’approbation du conseil d’établissement, l’organisation de la surveillance des dîneurs, dans le respect des balises financières établies par le directeur général et du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*.
- Met en place un service de transport le midi et en réclame le coût aux parents, s’il y a lieu ;
- Assure la surveillance à l’heure du midi pour les élèves qui demeurent à l’école et en réclame le coût aux parents ;
- Convient des modalités d’organisation du service de surveillance du midi dans le respect des conditions fixées dans la présente politique ;
- S’assure d’un nombre d’élèves par surveillant dans le respect des conditions fixées dans la présente politique ;
- Propose au conseil d’établissement la contribution financière exigée aux parents en application du troisième alinéa de l’article 292 de la *Loi sur l’instruction publique* qui respecte le coût établi par le directeur général et le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* pour approbation.

10.4 Services administratifs

En conformité avec l’article 292 de la *Loi sur l’instruction publique*, le Service de l’organisation scolaire :

- Établit les procédures qui découlent de l’application de la présente politique
- Propose au directeur général, qui détermine s’il les approuve, les frais apparaissant à l’annexe 1

ANNEXE 1 : FRAIS EXIGÉS POUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DU MIDI

Conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, le centre de service scolaire détermine les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services de surveillance du midi.

En vertu de l'article 153 du *Règlement sur la délégation de fonctions et de pouvoirs au directeur général*, les frais à exiger des parents pour les services de surveillance du midi pour l'année scolaire 2023-2024 sont les suivants :

1. Enfants de l'éducation préscolaire et élèves de l'enseignement primaire inscrits au service de surveillance du midi à temps partiel ou à temps plein
 - 1.1 Service de base : **335 \$ pour l'année scolaire complète (180 jours de classe).**
2. Enfants de l'éducation préscolaire et élèves de l'enseignement primaire inscrits au service de surveillance du midi occasionnellement : **le montant obtenu en multipliant 3 \$ par le nombre d'heures total de la période (ce coût sera augmenté à compter du 1^{er} juillet basé sur l'indexation du MEQ que nous ne connaissons pas actuellement).**
3. Élèves de l'enseignement secondaire inscrits au service de surveillance du midi : **66 \$ pour l'année scolaire complète (180 jours de classe).**